

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans
Zone Industrielle Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

Marseille, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA France
Usine de St Auban
04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN. L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était le contrôle par sondage du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux liquides inflammables. En effet, suite aux modifications de la réglementation sur cette thématique en 2021 et aux précisions apportées sur les règles d'applicabilité de l'arrêté ministériel, l'exploitant s'est aperçu qu'il était concerné par les dispositions de cet arrêté. En conséquence, un bilan de conformité a été réalisé et transmis à l'Inspection à la fin de l'année 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA france
- Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
- Code AIOT dans GUN : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1-trichlorométhane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine d'ARKEMA de Pierre Bénite (69).

Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique).

Deux chaudières sont exploitées sur le site: l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Il comprend des réservoirs de stockage de liquides inflammables, soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : liquides inflammables (conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Vannes de pied de bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositifs de prévention du surremplissage	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	/	Sans objet
Mode de remplissage des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 17	/	Sans objet
Volumes rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20.1	/	Sans objet
Etanchéité et examens annuels rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.2.1	/	Sans objet
Résistance des rétentions à la pression dynamique	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.2.3	/	Sans objet
Tuyauteries dans rétentions étrangères à l'exploitation des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.7.1	/	Sans objet
Détection de présence de LI (liquide ou gaz)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.9	/	Sans objet
Dispositifs et procédures d'évacuation des eaux pluviales des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24	/	Sans objet
Pompes de transfert de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27	/	Sans objet
Enregistrement et analyses des incidents	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 33	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des équipements et matériels à risque dans la zone des 20 m	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 39	/	Sans objet
Volumes de confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dimensionnement et intégrité clôture	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4	/	Sans objet
Dispositions constructives locaux abritant stockage de LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 7.1	/	Sans objet
Distance entre réservoirs d'une même cuvette	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 10	/	Sans objet
Distance d'éloignement bacs voisins	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 11	/	Sans objet
Volumes rétention (cas d'incendie)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20.2	/	Sans objet
Dérivations tuyauteries LI alimentant plusieurs réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.7.2	/	Sans objet
Conception et disposition des supports de tuyauteries	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26	/	Sans objet
Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Sans objet
Absence de flexibles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 35	/	Sans objet
Limitation des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 contrôlées lors de l'inspection sont globalement respectées par l'exploitant. Il est à noter cependant que :

- des compléments sont attendus sur certains points afin de statuer définitivement sur la conformité,
- une non conformité est établie sur le respect des dispositions de l'article 26-5 relatif aux vannes de

pied de bac, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dimensionnement et intégrité clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.
Constats : Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives locaux abritant stockage de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Dispositions relatives aux locaux abritant des liquides inflammables
Constats : Tous les bacs de stockage de liquides inflammables sont à l'air libre, la prescription n'est donc pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distance entre réservoirs d'une même cuvette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les réservoirs construits après le 16 mai 2011 ont-ils leur rétention propre ? (bac 8106) Sinon justifier les distances d'éloignement au vu du diamètre du bac et de la catégorie du LI
Constats : Le bac R8106 a été construit avant 2011. Cette disposition est donc inapplicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distance d'éloignement bacs voisins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Justification de l'absence de flux supérieur à 12 kW/m^2
Constats : Tous les bacs étaient existants au 16 mai 2011. Cette prescription est donc inapplicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de prévention du surremplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : "Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être : - une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ; - ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 du présent arrêté."
Constats : Une alarme de niveau haut et une alarme de niveau très haut sont paramétrées sur les réservoirs de liquides inflammables. Ces deux alarmes génèrent une alerte en salle de contrôle et entraînent l'arrêt du dépotage (arrêt des pompes, fermeture des vannes). Selon l'exploitant, elles font appel à deux technologies de mesure indépendantes l'une de l'autre ainsi qu'à deux automates de sécurité indépendants eux aussi. Il y aurait donc bien un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation permettant de prévenir le surremplissage.
Observations : Il est attendu que l'exploitant fournit, sous un délai de 15 jours : - les résultats des tests "niveau haut" et/ou "niveau très haut" générant l'arrêt du dépotage sur les réservoirs de liquides inflammables, - les schémas fonctionnels des automates associés aux dispositifs de mesurage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mode de remplissage des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Aucun remplissage en mode pluie
Constats : Il n'y aurait aucun remplissage en mode pluie selon l'exploitant. Néanmoins, lors de la visite de terrain, il a été constaté que les tuyauteries d'emplissage des bacs R4403 et R8106 arrivent au niveau des toits des bacs.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 15 jours, de fournir les justificatifs documentaires permettant de confirmer l'absence de remplissage en mode pluie (plongeur) pour les bacs R4403 et R8106.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Volumes rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Bacs concernés : R8112 (150 m3), R8106 (110 m3), R4501 (377 m3), R4403 (493 m3), R4303 (450 m ³)
Constats : La rétention du bac R8106 est connectée gravitairement à la cuve S8111, elle-même située au sein d'une cuvette de rétention. La rétention du bac R8112 est commune avec les bacs R8220, R8804 et R8114, qui sont désaffectés selon l'exploitant. Les autres bacs de liquides inflammables ont une rétention qui leur est propre.
Observations : L'exploitant justifie, sous un délai de 15 jours, l'adéquation entre le volume du bac R8106 et le volume de la ou des rétentions associées. Par ailleurs, l'exploitant s'engage sur le statut des bacs désaffectés au sein des rétentions et sur leur éventuel démantèlement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Volumes rétention (cas d'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction
Constats : Il n'y a aucun bac construit après le 16 mai 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etanchéité et examens annuels rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Procédures pour examen visuel courant régulier et examen visuel annuel approfondi + bonne réalisation
Constats : L'examen visuel courant régulier est intégré aux rondes des opérateurs. Il est bien constaté lors de la visite de terrain que le carnet de rondier mentionne cette tâche. En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter une procédure d'exploitation relative à l'examen visuel annuel, ni les comptes rendus de ces examens.
Observations : L'exploitant doit transmettre, sous un délai de 15 jours, les éventuels documents relatifs à l'examen visuel annuel. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre sans délai l'examen visuel annuel en transmettant à l'Inspection la fréquence retenue, la date du premier contrôle et les modalités envisagées (premier contrôle attendu sous un délai d'un mois).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résistance des rétentions à la pression dynamique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie au point 22-2-1 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs de conformité à cette prescription.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs correspondants, sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tuyauteries dans rétentions étrangères à l'exploitation des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée :
Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.
Constats : Parmi les bacs de liquides inflammables, seuls les bacs R4403 et R8106 sont concernés :
- R4403 : des tuyauteries étrangères à l'exploitation du bac sont présentes, selon l'exploitant ces tuyauteries sont désaffectées ;
- R8106 : la rétention de ce bac est en lien avec la cuve S8111 qui elle-même possède sa propre rétention. A l'intérieur de celle-ci, des tuyauteries transitent : selon l'exploitant, elles seraient désaffectées (liées à l'ancien poste de dépotage).
Observations : Sous un délai de 15 jours, l'exploitant confirme le statut des tuyauteries étrangères aux bacs contrôlés. Il s'engage le cas échéant sur un planning de démantèlement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dérivations tuyauteries LI alimentant plusieurs réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée :
Vérification de la présence d'organes de sectionnement en dehors des rétentions
Constats : Les organes de sectionnement sont bien situés à l'extérieur des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection de présence de LI (liquide ou gaz)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.9
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.
Constats : L'exploitant n'a pas étudié précisément ce point car il n'a considéré que les effets létaux. Or, les effets irréversibles font également partie des effets "susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine".
Actuellement, aucune détection de présence de liquide inflammable (liquide ou gaz) n'est mise en œuvre.
Observations : L'exploitant doit réétudier cette disposition, sous un délai de 15 jours, en prenant en considération le seuil des effets irréversibles pour les effets de surpression. Le cas échéant, l'exploitant transmet un délai d'implantation des dispositifs de détection nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs et procédures d'évacuation des eaux pluviales des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Procédures et dispositifs pour que les rétentions soient étanches en position fermée, fermés sauf pendant les phases de vidange, commandables depuis l'extérieur
Constats : Les rétentions ne sont pas équipées de vannes pour l'évacuation des eaux pluviales. Pour cette action, des pompes vide-cave sont mises en place et transfère les effluents dans des GRV pour analyses, puis stockage dans les bassins "piscine" ou la STEP. Les pompes sont installées au sein de la rétention mais démarrées à l'extérieur.
La procédure prévue par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Néanmoins, lors de la visite de terrain, il a été constaté que la cuve S8111 (connectée à la rétention du bac R8106) était pleine, de même que la rétention autour de la cuve elle-même. Par ailleurs, la rétention du bac R8112 est également à nettoyer.
Observations : L'exploitant procède aux vidanges et aux nettoyages des cuves et rétentions visées sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conception et disposition des supports de tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Si des tuyauteries ont été mises en place dans le cadre de la construction du bac R8106, les supports doivent être conçues et disposées pour éviter la corrosion des tuyauteries
Constats : Le bac R8106 a été construit avant mai 2011. La prescription est donc inapplicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vannes de pied de bac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26.5

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :

- assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;
- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.

Constats :

- Bac R4501 : le jour de l'inspection, ce bac est totalement déconnecté, il n'y a pas de vannes de pied de bac.
- Bac R4303 : le jour de l'inspection, ce bac est totalement déconnecté, il n'y a pas de vannes de pied de bac.
- Bac R4403 : la tuyauterie de soutirage est munie d'une vanne de pied de bac associée à un servomoteur.
- Bac R8112 : les tuyauteries d'emplissage et de soutirage sont munies de vannes manuelles en pied de bac.
- Bac R8106 : la tuyauterie de soutirage est munie d'une vanne de pied de bac manuelle.

A minima, il est noté la non-conformité aux exigences réglementaires pour les bacs R8106 et R8112.

Observations :

- bac R4501 : l'exploitant s'engage sur la mise au chômage de ce bac et a transmis en ce sens un porter à connaissance en date du 12 mai 2022.
- bac R4303 : l'exploitant s'engage à décider de son utilisation future avant le 31/12/2022, si ce bac devait être réutilisé, l'exploitant s'engage à le rendre conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, il est demandé à l'exploitant de transmettre par porter à connaissance la mise au chômage du bac R4303.
- bac 4403 : l'exploitant indique que ce bac est dédié au stockage de résidus non inflammables et qu'il n'est pas prévu d'y stocker des liquides inflammables dans un futur proche, de la même manière que pour le bac R4303, il est demandé à l'exploitant de transmettre par porter à connaissance la nouvelle affectation de ce bac, sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Pompes de transfert de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les pompes de transfert de liquide inflammable : - de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ; - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.
Constats : Lors de l'inspection, les justificatifs documentaires n'ont pas pu être contrôlés.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 15 jours, de transmettre les justificatifs documentaires des protections thermiques des pompes de transfert des liquides inflammables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.
Constats : Les justificatifs documentaires n'ont pas pu être contrôlés lors de l'inspection.
Observations : L'exploitant a transmis les rapports détaillés des contrôles réalisés dans le cadre du plan d'inspection (visites de routine, inspections externes détaillées, inspections hors exploitation détaillées) pour le bac R4403. Ces rapports font état d'un suivi conforme aux dispositions de l'article 29. Pour le bac R4501, l'exploitant a transmis un rapport à connaissance relatif à l'arrêt de son utilisation (équipement inutilisé depuis 2019). Pour le bac R4303, l'exploitant s'est engagé à décider de son utilisation future avant le 31/12/2022 (cf. point de contrôle "vannes de pied de bac"). Il est actuellement inutilisé et ne fait donc pas l'objet de plan d'inspection. Pour les bacs R8106 et R8112, l'exploitant a transmis les dates de réalisation des différentes inspections, leur référence, ainsi que l'historique des principales réparations effectuées. Le suivi est conforme aux dispositions de l'article 29.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Enregistrement et analyses des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants : - perte de confinement ou débordement d'un réservoir ; - perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ; - dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ; - défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans l'arrêté du 03/10/2010. Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel (IMPACT) recensant les incidents de type "perte de confinement" ou "dépassement d'un niveau de sécurité". L'analyse d'un incident n'a pas pu être réalisée lors de l'inspection.
Observations : L'exploitant transmet, sous un délai de 15 jours, un ou plusieurs événements de type "perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie" enregistré(s) dans IMPACT et transmet également l'analyse réalisée en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Absence de flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Absence de flexibles à demeure pour le transport des LI
Constats : Aucun flexible à demeure n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recensement des équipements et matériels à risque dans la zone des 20 m

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas fait de recensement spécifique dans la bande des 20 mètres de distance par rapport aux installations visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Observations : L'exploitant transmet, sous un délai de 15 jours, le recensement des équipements et matériels visés à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Constats : L'évent du bac R8112 n'est raccordé à aucun dispositif de traitement des COV. L'exploitant justifie cette configuration du fait du stockage de résidus humides, l'eau empêchant des émissions de ce type.

Les événements des bacs R4403 et R8106 sont raccordés à des bacs de charbons actifs. A terme, ils seront raccordés au VRC.

Les bacs R4303 et R4501 sont actuellement inutilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Volumes de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les dispositions figurant aux alinéas de l'article 43-1^o de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent.

Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de l'étude de dangers. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.

Constats : Les eaux polluées en cas d'incendie sont dirigées vers les deux grands bassins (2 * 7 500 m³). Selon l'exploitant, il y a toujours au moins 1 500 m³ disponibles.

Observations : L'exploitant transmet, sous un délai de 15 jours, la procédure de gestion des bassins afin de garantir le volume disponible de 1 500 m³ en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet